

Règlement sur les prestations familiales

[c. P-19.1, r.1]

Loi sur les prestations familiales

(L.R.Q., c. P-19.1, a. 4, 6, 7, 8, 10, 11 al. 3, 12 al. 2 et 3, 19 al. 2, 24 al. 2, 67 et 77)

Références : Décret 1018-97 du 97.08.13; G.O.Q., p. 5587;
Décret 1612-97 du 97.12.10; G.O.Q., p. 7672;
Décret 364-98 du 98.03.25; G.O.Q., p. 1903;
Décret 512-99 du 99.05.05; G.O.Q., p. 1901;
Décret 825-99 du 99.07.07; G.O.Q., p. 2794;
Décret 1480-99 du 99.12.17, G.O.Q., p. 13;
Décret 890-2000 du 00.07.13, G.O.Q., p. 4729
Décret 569-2001 du 01.05.16, G.O.Q., p. 3123

Section I

Enfants exclus du bénéfice des prestations familiales

1. L'enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'a pas droit aux prestations familiales :

1° lorsqu'il est hébergé ou placé en vertu de la loi, à moins que ne soient respectées les conditions relatives à la contribution exigible en vertu du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1) tel qu'il se lit au moment de son application;

2° lorsqu'il est marié ou vit maritalement et que son conjoint a bénéficié à son égard, pour l'année de référence mentionnée au second alinéa, du crédit d'impôt pour conjoint visé au paragraphe *a*) de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

Par rapport à un mois donné, on entend par «année de référence» :

1° l'année qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente, lorsque le mois compte parmi les sept premiers mois d'une année;

2° l'année qui a pris fin le 31 décembre de l'année précédente, lorsque le mois compte parmi les cinq derniers mois d'une année.

D. 1018-97, a. 1; D. 512-99, a. 1.

Section II

Parents d'enfants hébergés ou placés

2. Si l'enfant est hébergé ou placé en vertu de la loi, les prestations familiales visées au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) sont versées au père ou à la mère, pourvu que les conditions relatives à la contribution mentionnée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 soient respectées.

D. 1018-97, a. 2.

Section III

Ordre de priorité du versement des prestations familiales

3. Pour l'application du présent article, le mot «mère» comprend une personne qui est, compte tenu des adaptations nécessaires, la mère de l'enfant selon l'article 2 de la Loi sur les impôts.

Les prestations familiales sont versées en priorité à la mère, sauf dans les situations suivantes :

1° la mère déclare à la Régie des rentes du Québec qu'elle vit avec le père de l'enfant et qu'il assume principalement la charge des soins et de l'éducation des enfants qui vivent avec eux;

2° la mère est elle-même l'enfant d'une personne qui bénéficie de prestations familiales à son égard et chacune d'elles présente une demande de prestations pour l'enfant;

3° l'enfant vit avec plus d'une personne qui satisfait à la définition de «mère» selon le premier alinéa et chacune d'elles présente une demande de prestations pour l'enfant;

4° plus d'une personne présente une demande de prestations pour l'enfant qui vit avec chacune d'elles à des endroits différents.

D. 1018-97, a. 3.

Section IV

Demande de prestations familiales

4. La personne qui présente l'avis du paragraphe 122.62(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e supp.) pour obtenir la prestation fiscale pour enfants prévue par cette loi est dispensée de présenter la demande mentionnée à l'article 7 de la loi pour obtenir l'allocation familiale.

D. 1018-97, a. 4.

5. La demande d'allocation familiale doit contenir les renseignements suivants :

1° les nom, date de naissance, état civil, numéro d'assurance sociale et adresse du demandeur;

2° la date du début ou de la fin, s'il y a lieu, de l'union du demandeur et de son conjoint;

3° le statut du demandeur selon l'article 2 de la loi;

4° les nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale et adresse du conjoint du demandeur;

5° le statut du conjoint du demandeur selon l'article 2 de la loi;

6° les nom, date de naissance et adresse de l'enfant;

7° le lien de parenté entre le demandeur et l'enfant ainsi qu'entre le conjoint du demandeur et l'enfant;

8° la date à compter de laquelle le demandeur a commencé à assumer principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et à vivre habituellement avec lui.

La demande doit être accompagnée de l'attestation du demandeur et de son conjoint que les renseignements présentés dans la demande sont exacts, complets et véridiques.

D. 1018-97, a. 5.

5.1. Il y a dispense de présenter une nouvelle demande de prestations familiales lorsque, au plus 12 mois après la cessation du droit à ces prestations pour défaut de respect des conditions relatives à la contribution mentionnée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 à l'égard d'un enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, la Régie est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin ou qu'il est satisfait à ces conditions.

D. 569-2001, a. 1 (14 juin 2001).

6. Abrogé.

D. 1018-97, a. 6; D. 1480-99 (1^{er} février 2000)

Section V

Montant de l'allocation familiale

Sous-section 1

Mode de calcul du revenu

7. L'allocation familiale est attribuée selon le revenu de la personne qui y a droit et celui de son conjoint.

Le revenu pris en considération est celui de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1. Ce revenu est calculé suivant les articles 28 et 28.1 de la Loi sur les impôts en tenant compte, dans le cas d'une année de référence postérieure à 1997, des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de cette loi.

Lorsque la personne qui a droit à l'allocation ou son conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1 ni au Canada durant toute cette année, le revenu de cette personne ou de son conjoint pour l'année de référence doit être déterminé comme si cette personne ou son conjoint avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année de référence et au Canada durant toute cette année.

Lorsque la personne qui a droit à l'allocation ou son conjoint fait faillite au cours de l'année de référence, le revenu de cette personne ou de son conjoint est déterminé sans tenir compte de l'article 779 de la Loi sur les impôts.

D. 1018-97, a. 7; D. 512-99, a. 2.

Sous-section 2

Détermination de la situation conjugale pour le calcul du revenu

8. Le montant de l'allocation familiale est fixé pour chaque période de douze mois, à compter du 1^{er} août, en fonction de la situation conjugale de la personne qui y a droit au 31 décembre de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1.

Toutefois, le montant de l'allocation est révisé en cours d'année lorsqu'un changement de la situation conjugale a pour effet de le modifier.

D. 1018-97, a. 8; D. 512-99, a. 3.

Sous-section 3

Calcul du montant de l'allocation familiale

9. Si le revenu mentionné à l'article 7 est inférieur ou égal à 50 000 \$, le montant mensuel de l'allocation familiale s'obtient par l'application de la formule : $1/12 (A-B)$.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° «A» représente :

a) dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, la somme des montants d'allocations suivants : 1 925 \$ pour le premier enfant et 625 \$ par enfant à partir du deuxième;

b) dans le cas de la personne qui a un conjoint, le résultat de la multiplication de 625 \$ par le nombre d'enfants;

2° «B» représente :

a) dans le cas de la personne qui assume seule la charge d'un enfant, 35 % du revenu qui excède 15 332 \$, jusqu'à concurrence de 21 214 \$, plus 25 % du revenu supérieur à 21 214 \$;

b) dans le cas de la personne qui a un conjoint, 25 % du revenu supérieur à 21 825 \$.

Toutefois, le montant mensuel de l'allocation ne peut être inférieur à $1/12$ de la somme des montants suivants : 80 \$ pour le premier enfant, 80 \$ pour le deuxième enfant et 975 \$ par enfant à partir du troisième.

D. 1018-97, a. 9; D. 825-99, a. 1; D. 890-2000, a. 1.

10. Si le revenu mentionné à l'article 7 est supérieur à 50 000 \$, le montant mensuel de l'allocation familiale s'obtient par l'application de la formule : $1/12 (C-D)$, où :

1° «C» représente la somme des montants d'allocations suivants : 80 \$ pour le premier enfant, 80 \$ pour le deuxième enfant et 975 \$ par enfant à partir du troisième;

2° «D» représente 5 % du revenu supérieur à 50 000 \$.

Toutefois, le montant mensuel de l'allocation est réputé égal à zéro s'il est inférieur à $1/12$ de 2 \$.

D. 1018-97, a. 10; D. 825-99, a. 2; D. 890-200, a. 2.

11. (Abrogé).

D. 1018-97, a. 11; D. 825-99, a. 3.

12. Dans les calculs visés aux articles 9 et 10, le montant mensuel de l'allocation familiale est arrêté à la deuxième décimale, ou arrondi à la deuxième décimale supérieure si le résultat du calcul est au moins cinq à la troisième décimale.

D. 1018-97, a. 12.

§4. Montant provisoire de l'allocation familiale

12.1. Lorsque la personne ayant droit à l'allocation familiale pour le mois de juillet d'une année et son conjoint ont dûment produit la déclaration de revenus exigée par l'article 10 de la loi, mais que celle-ci est en traitement au ministère du Revenu, la Régie peut, pour établir provisoirement le montant de l'allocation pour les mois d'août, de septembre et d'octobre suivants, substituer au revenu manquant celui de l'année de référence servant au calcul de l'allocation du mois de juillet.

L'allocation provisoire n'est accordée que si son montant mensuel est d'au moins 10 \$.

Le montant de l'allocation familiale est révisé lorsqu'est connu le revenu à utiliser conformément à l'article 7 ; si ce revenu n'est pas connu au mois de juillet de l'année suivante, l'allocation provisoire est dès lors recouvrable.

D. 569-2001, a. 2 (14 juin 2001).

Section VI

Déclaration de revenus

13. Lorsque la personne qui a droit à l'allocation familiale ou son conjoint réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1, la déclaration de revenus exigée par l'article 10 de la loi est la déclaration fiscale prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts produite au ministre du Revenu pour cette année de référence.

En cas de non-résidence au Canada pour une partie de l'année de référence, la déclaration de revenus mentionnée au premier alinéa doit être complétée par un état de revenus adressé à la Régie.

Lorsque la personne qui a droit à l'allocation familiale ou son conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence, la déclaration de revenus exigée par l'article 10 de la loi est un état de revenus adressé à la Régie.

L'état de revenus est établi comme s'il s'agissait de la déclaration fiscale mentionnée au premier alinéa.

La personne qui résidait à l'extérieur du Québec mais ailleurs au Canada peut fournir à la Régie l'avis de cotisation délivré par le ministre du Revenu du Canada à la place de l'état de revenus.

D. 1018-97, a. 13.

Section VII

Abrogée

D. 1480-99, a. 2 (1^{er} février 2000).

14. Abrogé.

D. 1018-97, a. 14; D.1480-99, a. 2 (1^{er} février 2000).

Section VIII

Versement des prestations familiales

15. Lorsque le premier jour du mois est un samedi ou un jour férié, les prestations familiales sont versées le premier jour ouvrable qui précède.

D. 1018-97, a. 15.

16. Lorsque le montant mensuel des prestations familiales, tenant compte d'une éventuelle compensation en vertu de l'article 17, est inférieur à 10 \$, le versement est effectué :

1° quatre fois par année, en janvier, avril, juillet et octobre, si au plus trois mensualités sont requises pour atteindre un montant de 10 \$;

2° deux fois par année, en janvier et juillet, si au plus six mensualités sont requises pour atteindre un montant de 10 \$;

3° une fois par année, en juillet, dans les autres cas.

En cas de paiement par chèque d'une allocation dont le montant mensuel est égal ou inférieur au montant minimum d'allocation familiale prévu au troisième alinéa de l'article 9, le versement a lieu trimestriellement, en janvier, avril, juillet et octobre, à moins qu'un intervalle plus long ne résulte du premier alinéa. Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas si la personne ayant droit à cette allocation reçoit également une allocation pour enfant handicapé.

Enfin, aucun montant inférieur à 2 \$ n'est versé. Néanmoins, ce montant est versé ultérieurement lorsque, cumulé avec un autre montant versé en vertu du présent règlement, il atteint ce minimum.

D. 1018-97, a. 16; D. 1612-97, a. 1; D. 569-2001, a. 3.

16.1. La personne ayant droit aux prestations familiales peut demander que celles-ci lui soient versées suivant l'un des intervalles mentionnés au premier alinéa de l'article 16 ou à intervalles mensuels. Toutefois, si l'intervalle choisi donne lieu à des versements inférieurs à 2 \$, la Régie applique l'intervalle le plus court qui, parmi ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 16, permet l'atteinte d'un tel montant.

D. 569-2001, a. 3.

16.2. Un changement d'intervalle des versements prend effet le mois suivant celui au cours duquel sont réunies les conditions y donnant lieu.

D. 569-2001, a. 3.

Section IX Compensation

17. La Régie peut opérer compensation entre une somme recouvrable en vertu de la Loi sur les prestations familiales ou de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) et une prestation qu'elle verse en vertu de l'une de ces lois :

1° jusqu'à concurrence de 56 \$, si la prestation qu'elle verse est une allocation familiale dont le montant est égal ou inférieur au montant minimum prévu au troisième alinéa de l'article 9 ;

2° jusqu'à concurrence du moindre de 56 \$ et de 50 % de la prestation, s'il s'agit d'une autre allocation familiale ;

3° jusqu'à concurrence de 20 % de la prestation, s'il s'agit d'une allocation à la naissance ou d'une allocation pour enfant handicapé.

Le plafond prévu aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa est multiplié par le nombre de mois visés par le versement si la prestation est versée à des intervalles autres que mensuels.

La Régie peut néanmoins opérer compensation pour le plein montant de la prestation dans les cas suivants :

1° les prestations à venir ne suffisent pas à rembourser la somme recouvrable;

2° la prestation est payée rétroactivement;

3° la somme recouvrable a été obtenue de mauvaise foi;

4° le débiteur y consent.

D. 1018-97, a. 17; D. 512-99, a. 4; D. 569-2001, a. 4.

Section X Changements de situation

18. La communication à la Régie de renseignements par le ministre du Revenu du Canada quant à une personne qui reçoit la prestation fiscale pour enfants versée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu constitue un cas où la Régie peut estimer qu'un changement de situation lui est communiqué.

D. 1018-97, a. 18.

Section XI Dispositions transitoires et finales

19. Du 1^{er} septembre 1997 jusqu'au 30 juin 1998, la période de douze mois prévue au premier alinéa de l'article 8 est réduite à dix mois.

D. 1018-97, a. 19.

20. Les prestations familiales dues le 1^{er} septembre 1997 sont payées le 29 août 1997.

D. 1018-97, a. 20.

20.1. Pour toute année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1 antérieure à 1998, sont soustraits du revenu mentionné au deuxième alinéa de l'article 7 les montants suivants:

1° le montant remboursé dans l'année au titre du paiement en trop d'un montant décrit à l'article 311.1 de la Loi sur les impôts inclus dans le calcul du revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

2° le montant remboursé dans l'année conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou à une disposition semblable d'une loi d'une province canadienne, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Si le résultat de cette soustraction est inférieur à zéro, le revenu est réputé égal à zéro.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} août 1997.

D. 1612-97, a. 2; D. 364-98, a. 1.

20.2. Le montant de l'allocation familiale est majoré pour la personne qui assume la charge d'au moins quatre enfants, jusqu'à ce que ceux qui sont nés avant le 1^{er} août 1997 atteignent l'âge de six ans.

La majoration, déterminée suivant l'annexe I, s'ajoute aux montants qui sont mentionnés au troisième alinéa de l'article 9 et au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} août 1997.

D. 364-98, a. 2.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997 et il s'applique à compter du 1^{er} août 1997.

D. 1018-97, a. 21.

ANNEXE I

(a. 20.2)

D. 364-98, a. 3.

MAJORATION DE L'ALLOCATION FAMILIALE

Nombre d'enfants à charge	Nombre d'enfants âgés de moins de six ans qui sont nés avant le 1^{er} août 1997	Majoration de l'allocation familiale
4	1	270\$
	2	856\$
	3	1 091\$
	4	1 208\$
5	1	134\$
	2	720\$
	3	1 306\$
	4	1 540\$
	5	1 657\$
6	2	583\$
	3	1 169\$
	4	1 755\$
	5	1 989\$
	6	2 107\$
	7	2
3		1 032\$
4		1 618\$
5		2 204\$
6 ou plus		2 439\$
8		2
	3	896\$
	4	1 482\$
	5	2 068\$
	6 ou plus	2 654\$
	9	2
3		759\$
4		1 345\$
5		1 931\$
6 ou plus		2 517\$

10	2	36\$
	3	622\$
	4	1 208\$
	5	1 794\$
	6 ou plus	2 380\$
11	3	486\$
	4	1 072\$
	5	1 658\$
	6 ou plus	2 244\$
12	3	349\$
	4	935\$
	5	1 521\$
	6 ou plus	2 107\$
13	3	213\$
	4	798\$
	5	1 384\$
	6 ou plus	1 970\$
14	3	76\$
	4	662\$
	5	1 248\$
	6 ou plus	1 834\$
15 ou plus	4	525\$
	5	1 111\$
	6 ou plus	1 697\$